

Vu pour être annexé à la délibération

n° 136 2016

du 15/11/16

Fait à Muzillac, le 24/11/16

Le Président,
André PAJOLEC



Envoyé en préfecture le 24/11/2016

Reçu en préfecture le 24/11/2016

Affiché le

ID : 056-200027027-20161115-DELIB_136_2016-DE

SPL DESTINATION BRETAGNE PLEIN SUD

ASSEMBLEE SPECIALE

REGLEMENT

Article 1^{er} – Objet

En complément des dispositions légales et statutaires, le présent règlement a pour objet de préciser la composition, le rôle et le fonctionnement de l'assemblée spéciale de la société publique locale (SPL) Destination Bretagne Plein Sud telle que prévue au troisième alinéa de l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, ainsi libellé :

« Si le nombre des membres du conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance prévu aux articles L 225-17 et L 225-69 du Code de commerce ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siègeront au conseil d'administration ou de surveillance ».

Article 2 – Composition

2.1 L'assemblée spéciale réunit l'ensemble des actionnaires de la SPL Destination Bretagne Plein Sud qui, en raison du niveau de leur participation au capital social, ne disposent pas d'une représentation directe au sein du conseil d'administration.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire ne disposant pas d'un représentant direct au conseil d'administration.

Article 3 – Représentation des actionnaires

Chaque délégué représentant un actionnaire composant l'assemblée spéciale est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou groupement actionnaire. Le délégué a nécessairement la qualité d'élu de la collectivité ou du groupement actionnaire qu'il représente.

Le mandat de délégué prend fin dans les conditions prévues à l'article R 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, ainsi libellé :

« Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'assemblée spéciale prend fin soit qu'ils perdent leur qualité d'élus, soit que l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement actionnaire les relève de leur fonction ».

Tout mandat qui pourrait être confié par l'assemblée spéciale à un délégué, et notamment celui de président ou de représentant commun au conseil d'administration, prend fin lorsque le délégué perd sa qualité d'élu ou lorsque l'assemblée spéciale le relève de son mandat.

Article 4– Rôle de l'assemblée spéciale

4.1 L'assemblée spéciale désigne en son sein son président et les représentants communs au conseil d'administration lesquels sont au nombre de 3 au jour de l'approbation du présent règlement.

Le président a de droit la qualité de représentant commun au conseil d'administration.

Le président et les représentants communs sont élus pour la durée de leur mandat de délégué à l'assemblée spéciale.

L'assemblée spéciale peut, à tout moment mettre fin au mandat du président et des représentants communs.

4.2 Outre la désignation des représentants communs au conseil d'administration de la SPL Destination Bretagne Plein Sud, l'assemblée spéciale a pour rôle :

- de procéder à l'examen de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de chaque conseil d'administration,
- de définir le mandat donné aux représentants communs pour le vote des décisions de chaque conseil d'administration,
- de faire inscrire à l'ordre du jour du conseil d'administration de la SPL Destination Bretagne Plein Sud tout point qu'elle juge nécessaire,
- de définir les orientations stratégiques propres aux collectivités territoriales et groupements membres de l'assemblée spéciale de façon à ce que ces orientations stratégiques puissent être exposées au cours des conseils d'administration de la SPL Destination Bretagne Plein Sud,
- de modifier le présent règlement.

4.3 Chaque délégué reçoit du président ou des autres représentants communs toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Les représentants communs s'engagent vis-à-vis de chaque délégué à exercer les droits qu'ils détiennent en leur qualité d'administrateur pour obtenir les informations et documents demandés.

Les représentants communs sont strictement tenus de voter, de façon unanime, les décisions du conseil d'administration conformément aux décisions prises par l'assemblée spéciale.

Article 5 – Fonctionnement – Quorum - Majorité

5.1 L'assemblée spéciale se réunit préalablement à chaque conseil d'administration et aussi souvent que l'intérêt de ses membres l'exige.

Elle est convoquée par son président à son initiative, soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au conseil d'administration, soit à la demande d'un tiers au moins des membres ou des membres

détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale.

La convocation est faite sur un ordre du jour que son auteur arrête et qui correspond le cas échéant, *a minima*, à celui adressé par le président du conseil d'administration pour la convocation dudit conseil. Il est rappelé qu'aux termes de l'article 16 des statuts, l'ordre du jour du conseil d'administration est adressé par le président du conseil d'administration à chaque délégué à l'assemblée spéciale.

Dans le cas où l'ordre du jour de l'assemblée spéciale comprend des points autres que ceux de l'ordre du jour du conseil d'administration, ces points sont adressés par le président de l'assemblée spéciale à chaque délégué cinq jours au moins avant la réunion. Le président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les demandes qui lui sont adressées, par le tiers au moins des membres de l'assemblée spéciale.

La convocation de l'assemblée spéciale est faite par tous moyens et même verbalement en cas d'urgence.

La réunion se tient au siège de Destination Bretagne Plein Sud ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

5.2 Sur première convocation, l'assemblée spéciale délibère valablement lorsque les actionnaires membres de cette assemblée, présents ou représentés, détiennent au moins un quart des actions détenues par les actionnaires membres de cette assemblée.

Si ce quorum n'est pas réuni, une deuxième convocation de l'assemblée spéciale sera alors effectuée, avec le même ordre du jour. Aucun quorum ne sera requis lors de cette deuxième réunion.

Tout délégué peut donner par écrit pouvoir à l'un des autres actionnaires membres de l'assemblée spéciale, afin de le représenter à ladite assemblée. Chaque délégué ne peut représenter qu'un seul actionnaire.

5.3 Les décisions de l'assemblée spéciale sont adoptées à la majorité des voix exprimées, chaque actionnaire ayant un nombre de voix égal au nombre des actions qu'il détient et le cas échéant qu'il représente.

Toutefois, les décisions suivantes, lorsqu'elles sont soumises au conseil d'administration de la SPL, doivent être préalablement adoptées par l'assemblée spéciale à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou représentés :

- la cession d'actions à un nouvel actionnaire,
- le mode d'exercice de la direction générale,
- la désignation, le renouvellement du mandat et la révocation du président, directeur et des directeurs généraux délégués,
- l'utilisation des fonds propres de Destination Bretagne Plein Sud,
- les opérations immobilières en propre,
- la fixation des tarifs des prestations cadres offertes par Destination Bretagne Plein Sud à ses actionnaires,

- l'adoption du budget prévisionnel de Destination Bretagne Plein Sud.

A défaut d'un vote à la majorité des deux-tiers, les représentants communs au conseil d'administration de la SPL Destination Bretagne Plein Sud sont tenus de voter contre cette décision lors dudit conseil.

5.4 Les délibérations de l'assemblée spéciale sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le président de séance et par, au moins, un autre délégué.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les délégués participant à la séance de l'assemblée spéciale.

Article 6 – Rôle du président de l'assemblée spéciale

Le président organise et dirige les travaux de l'assemblée. Il rend compte des délibérations adoptées lors du précédent conseil d'administration de la SPL Destination Bretagne Plein Sud.

En l'absence du président, l'assemblée spéciale désigne celui des délégués qui présidera la réunion.

Le président consigne sur un registre les différentes délibérations prises par l'assemblée spéciale.

Fait à,
Le

Signataires :